

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.227 du 19 avril 2013

A. 206.258/VIII-8488

En cause : **DELHASSE** Rosine,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth KIEHL, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 7 septembre 2012 par Rosine DELHASSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française du 6 juillet 2012 qui décide [de] lui infliger la peine disciplinaire dite du «rappel à l'ordre»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 mars 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Zilia NAGY, loco M^e Élisabeth KIEHL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu VELGHE, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est nommée à titre définitif en tant que membre du personnel enseignant de l'enseignement organisé par la partie adverse.

2. Au 1^{er} janvier 2011, elle est admise au stage en tant que directeur de l'Institut d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de la Communauté française "Etienne Meylaers" à Grivegnée.

3. À la demande de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et du Service général de l'enseignement organisé par la Communauté française, deux préfets sont, en novembre 2011, chargés de recueillir des informations à propos des difficultés et des dysfonctionnements qui seraient apparus au sein de l'établissement dirigé par la requérante. Le 8 décembre 2011, celle-ci est entendue par les deux personnes qui sont chargées de cette mission. Au cours de cet entretien qui porte sur différentes questions, la requérante reconnaît que du jeudi 5 au mardi 10 mai 2011, elle s'est, sans y avoir été autorisée par écrit, absentée afin d'accompagner un groupe d'élèves et de professeurs qui se trouvaient alors en Espagne dans le cadre d'activités de dépaysement et de découverte.

4. Par une lettre du 5 janvier 2012, la requérante est invitée à se présenter, le 18 janvier 2012, devant le directeur général adjoint du Service général de l'enseignement organisé par la Communauté française afin de s'expliquer sur son voyage à l'étranger ainsi que sur les conséquences susceptibles d'en être tirées sur le plan disciplinaire. Lors de cette audition ainsi que dans la note qu'elle dépose à ce moment, la requérante fait valoir que ses droits de la défense ont été violés lors de l'entretien du 8 décembre 2011 et qu'en outre, elle a bien sollicité et obtenu d'un agent

des services du Gouvernement de la Communauté, l'autorisation requise afin de pouvoir s'absenter durant la période précitée.

5. Le 15 mars 2012, le directeur général adjoint du Service général de l'enseignement organisé par la Communauté française fait parvenir à la requérante un document qui propose de lui infliger la sanction du rappel à l'ordre. Vingt jours plus tard, celle-ci introduit devant la chambre de recours une réclamation contre cette proposition de peine disciplinaire.

6. Le 7 mai 2012, la requérante, assistée par son conseil, ainsi que deux fonctionnaires représentant le Service général de l'enseignement organisé par la Communauté française sont entendus par la chambre de recours (9^e comité) du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française. Le même jour, ce collège émet l'avis "à trois voix contre une et une abstention que la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre n'est pas justifiée au regard des faits reprochés à Madame Rosine DELHASSE".

7. S'écartant de l'avis de la chambre de recours, la Ministre adopte le 6 juillet 2012 l'acte contre lequel le présent recours est dirigé. Cette décision est notifiée par une lettre que la requérante déclare, sans être contredite par la partie adverse, avoir reçue le 19 juillet 2012;

Considérant que la requérante soutient, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué mettrait sa carrière en péril; qu'elle fait valoir que la commission d'évaluation du stage est appelée, en application de l'article 33, § 3, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, à se réunir dans le courant du mois de décembre 2012 afin de l'évaluer à l'issue de sa seconde année de stage et qu'en l'absence de suspension de l'acte attaqué, celui-ci sera pris en compte lors de cette évaluation de sorte qu'elle ne pourra pas contester sur cette base la décision adoptée par ladite commission; qu'elle estime que les chances d'être nommée dans la fonction de directeur sont dès lors remises en cause alors qu'elle a pourtant obtenu brillamment les cinq attestations de réussite constituant le brevet visé à l'article 33, § 7, du décret du 2 février 2007, précité; qu'elle soutient en outre que l'acte attaqué qui a déjà reçu une importante publicité au sein de l'établissement qu'elle dirige est de nature à mettre en péril ses acquis ainsi que sa réputation; qu'elle estime que son contenu, qui laisse croire qu'elle n'aurait jamais fait montre des capacités nécessaires à l'exercice de sa fonction de directrice, remet à la fois en cause la crédibilité des actions qu'elle a menées et la discrédite auprès des personnes susceptibles d'être soumises à l'avenir à son autorité; qu'elle ajoute que la procédure litigieuse s'inscrit dans le cadre d'une remise en cause plus large de ses capacités de directrice et que l'acte attaqué sous-entend également qu'elle aurait menti

lorsqu'elle affirme avoir reçu, par téléphone, l'autorisation de s'absenter de son établissement; qu'elle fait enfin valoir que le caractère grave et difficilement réparable du préjudice allégué peut d'autant moins être contesté que son état de santé s'est aggravé en raison de la procédure qui a conduit à l'adoption de la décision attaquée;

Considérant que le préjudice de carrière appréhendé par la requérante paraît tenir au risque de ne pas obtenir une mention favorable lors de l'évaluation de son stage en qualité de directrice; qu'un tel risque ne peut toutefois être tenu pour grave et difficilement réparable, compte tenu des voies de recours dont disposerait la requérante s'il lui fallait dénoncer l'éventuelle illégalité de l'évaluation défavorable de son stage; que, quant au risque de préjudice moral allégué par la requérante, il tient au discrédit que lui paraît impliquer l'exécution de la décision attaquée, particulièrement au sein de l'institution dans laquelle elle exerce ses fonctions; que le dossier administratif montre à cet égard que la décision ministérielle attaquée du 6 juillet 2012 infligeant à la requérante la peine disciplinaire du rappel à l'ordre a été précédée d'une mesure de suspension préventive, pour une période de trois mois, décidée le 20 janvier 2012 sans cependant que la requérante ait cru nécessaire d'en poursuivre la suspension de l'exécution ou l'annulation; qu'il en ressort que le crédit de la requérante était déjà sérieusement affecté et que la suspension de l'exécution de la décision attaquée ne serait qu'une vaine tentative de réparer un préjudice réalisé; qu'enfin, les pièces que la requérante a jointes à sa requête en vue d'établir la détérioration de son état de santé, qui datent du 4 septembre 2012, font état de consultations et de traitements depuis de nombreux mois, ce qui ne permet pas de considérer que les affections dont elles font état seraient liées à l'exécution immédiate de la décision attaquée; que force est de conclure que, dans ces conditions, la requérante reste en défaut d'établir qu'elle est exposée, par l'exécution immédiate de la décision attaquée, à un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.